

# **Manquements dans l'organisation d'un événement sportif et responsabilités**

Frédérique ROUX

Maître de conférences, université Lyon I, CRIS (EA647)

Sandra SEYSSEL

Chargée de missions à l'IFEPSA, Angers / Les Ponts-de-Cé  
Doctorante, université Lyon I, CRIS (EA647)

Jean-Pierre VIAL

Docteur en droit, inspecteur direction régionale de la Jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale des Pays de la Loire

**territorial** *éditions*

GROUPE TERRITORIAL

BP 215 - 38506 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 87 17 - Fax : 04 76 05 01 63 - [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr)

Copyright Territorial Éditions - Reproduction interdite - Mars 2012

Réf. Revue européenne du management du sport n° 33

Uniquement disponible par téléchargement sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr)  
ou [www.acteursdusport.fr](http://www.acteursdusport.fr)

**Résumé**

L'organisation d'un événement sportif est un domaine propice à la survenance de dommages matériels ou liés à la personne susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur. L'organisateur au sens large peut voir sa responsabilité civile engagée en cas de manquement à une obligation contractuelle ou en cas de préjudices occasionnés par sa faute ou celle des personnes dont il doit répondre. Il pourra également voir sa responsabilité pénale recherchée s'il est à l'origine d'actes délictueux. L'objectif visé par cet article, notamment pour aider les gestionnaires d'événements sportifs à anticiper et à gérer au mieux les risques propres à leur activité, est non seulement de rappeler les grands principes du droit de la responsabilité mais aussi les sanctions auxquelles un organisateur s'expose lorsqu'il ne remplit pas ses obligations tout en lui apportant des recommandations pour une meilleure gestion des risques.

**Mots-clés**

Événement sportif, droit de la responsabilité, organisateur, préposé, gestion des risques

**Abstract**

The organization of a sporting event is an area conducive to the occurrence of damage or related to the person likely to engage the responsibility of the author. The organizer in the broad sense can see its civil liability for breach of a contractual obligation or in case of damage caused by his fault or that of people whom it is responsible. But it may also have his criminal responsibility if it is desired to cause criminal acts. To help managers of sporting events to anticipate and better manage the risks inherent in their business, it is necessary to recall the main principles of tort law. The purpose of this paper is not only to present the sanctions which exposes the organizer of a sporting event or fails to fulfill its obligations but also to give him recommendations for better risk management.

**Key-Words**

Sport event, liability law, organizer, officer, risk management

## **Propos liminaires : Les contours de la notion d'organisateur retenus par la jurisprudence**

L'organisateur d'un événement sportif, qu'il soit bénévole ou professionnel, n'échappera pas à sa mise en cause en cas de survenance d'un accident et la victime pourra demander auprès du juge, chargé de trouver un responsable, la réparation des dommages matériels, physiques, financiers ou moraux qu'elle aura subis. Les problématiques liées à la responsabilité intéressent ainsi non seulement les organisateurs de l'événement mais aussi les dirigeants de la structure, les salariés ou les bénévoles.

Les contours de la notion d'organisateur tels que retenus par la jurisprudence sont larges. Est en effet considéré comme organisateur, toute personne qui initie, organise, met en place, contribue à l'organisation de l'activité sportive en mettant à la disposition de l'utilisateur, un lieu (ex, salle de sport ou falaise d'escalade), du matériel (balises sur un parcours sportif, amarrages, pages de foot, etc.) ou un animal (cheval, chien de traîneau, etc.). Le juge retient volontairement une définition très large de la notion d'organisateur pour pouvoir désigner un responsable solvable susceptible de réparer le dommage causé. De fait, dès lors qu'une personne organise, directement ou indirectement, en amont ou pas, occasionnellement ou de manière permanente, une activité ou un événement sportif, elle sera soumise aux différents régimes de responsabilités en cas de faute ou de manquement.

Ainsi quelle que soit la qualité de l'organisateur (association sportive, professionnels du secteur, collectivités territoriales, etc.)<sup>1</sup>, sa responsabilité sera toujours recherchée en cas de manquement ou de dommage car la perception de l'accident a évolué : on ne peut s'en remettre à la seule fatalité pour expliquer la survenance de l'accident ; le dommage a forcément une cause et donc un responsable susceptible d'en répondre. Cependant, si la responsabilité est systématiquement recherchée, elle ne sera pas pour autant forcément toujours retenue. De même, il convient d'emblée de préciser que, dans la recherche du comportement fautif, le juge sera particulière-

ment exigeant dans l'appréciation de la faute relevant de professionnels avertis (ex. : professionnels de l'encadrement sportif, service des sports, etc.). Toutefois, les bénévoles ne sont pas à l'abri de poursuites pénales. Si le code civil invite le juge à tenir compte de la qualité de bénévole dans l'appréciation de la faute d'un dirigeant<sup>2</sup>, en revanche une telle indulgence n'a pas cours pour le juge pénal.

En pratique, l'organisateur d'un événement sportif, répond des dommages qu'il cause à des compétiteurs, spectateurs ou tiers dans l'organisation d'un événement sportif (I) et des infractions qu'il commet par ses manquements délibérés à la loi ou au règlement ainsi que par ses imprudences ou négligences (II).

## **I • La responsabilité civile de l'organisateur : une responsabilité à finalité indemnitaire**

### **A - Le cadre général de la responsabilité**

#### **1. La finalité de cette responsabilité**

Toute victime d'un dommage (dommages matériels, blessures corporelles), qui engage la responsabilité civile de l'organisateur, cherche à obtenir la réparation de son préjudice par l'allocation de dommages et intérêts. Il s'agit d'une responsabilité à finalité uniquement indemnitaire ou réparatrice dans la mesure où seul l'octroi de dommages et intérêts, correspondant au montant estimé du dommage causé, pourra lui être attribué par le juge.

La réparation du/des dommage(s) par son/leur(s) auteur(s)<sup>3</sup> porte non seulement sur le préjudice matériel et corporel (frais d'hospitalisation, médicaux, pharmaceutiques, incapacité temporaire et permanente, emploi de tierce personne, frais funéraires etc.) mais également sur le préjudice moral (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, préjudice d'affection). La réparation ne concerne pas seulement les victimes

1 Selon les dispositions de l'article L. 100-2 du Code du sport, les acteurs en matière de promotion et de développement des activités sportives sont « l'Etat, les collectivités territoriales et leur groupement, les associations, les fédérations sportives et les entreprises ».

2 Selon les dispositions de l'article 1992 du Code civil, « la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».

3 Art. 1149, C. civ.

directes mais aussi les victimes « par ricochet » (entourage).

## 2. Les conséquences pour l'organisateur

De fait, dès lors que l'organisateur prend conscience de cette obligation de réparer, il lui appartient d'être très vigilant dans la préparation et le déroulement de son événement en s'assurant que toutes les prescriptions réglementaires (déclaration de la manifestation, obligation d'assurance, etc.) et les précautions liées à son obligation de sécurité ont bien été respectées (sécurisation du site, nombre suffisant d'encadrants et de signaleurs, barrières de protection, balisage, etc.).

Concrètement, plus son niveau d'exigence sur ces aspects pourra être démontré et prouvé, moins sa responsabilité sera susceptible d'être retenue. Sur le terrain, cela conduit les organisateurs à concevoir l'événement en intégrant toutes les recommandations, les règles de l'art, les usages liés aux pratiques et, d'une manière plus générale, tous les éléments liés à la sécurité (conditions météorologiques, matériel adapté en état de fonctionnement, etc.) pour garantir un certain niveau de prudence dans l'organisation de son événement.

Ainsi, s'est progressivement édiflée une « déontologie » sur les droits et les obligations en matière d'événements sportifs au fil des diverses expériences. Cela s'est traduit par l'adoption de règles de conduite posées publiquement, que doit suivre tout organisateur et constituant autant de mesures préventives, parmi lesquelles : l'entretien des sites, l'information des pratiquants, l'aménagement de la responsabilité par contrat, la souscription de contrats d'assurance adaptés aux risques liés à l'événement sportif, etc.

Lorsque ces mesures de prévention et de sécurité font défaut, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée en cas de manquement sur des fondements différents (voir infra « Responsabilité contractuelle et délictuelle ») : devant les juridictions civiles, quand l'accident concerne deux personnes privées (ex. accident d'un participant dans le cadre d'une manifestation organisée par un club, une association, une personne privée, une société commerciale) ou devant les juridictions administratives, quand une personne publique est impliquée dans la réalisation de l'accident (ex. accident dans le cadre d'une manifestation sportive organisée par une commune).

## B - La responsabilité contractuelle de l'organisateur

### 1. Quelques précisions préalables

Si, en matière civile, la victime peut par principe chercher à engager la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle de l'auteur du dommage, pour obtenir réparation de son préjudice, il convient de rappeler qu'elle devra, dès lors que les conditions d'une responsabilité contractuelle sont réunies (existence d'un contrat), engager son action sur ce fondement. Autrement dit, lorsqu'il existe un contrat et que le dommage est consécutif à l'inexécution d'une obligation dudit contrat, l'action de la victime devra être une action en responsabilité contractuelle ; une action en responsabilité délictuelle serait irrecevable. Sa première démarche sera donc d'identifier si la réalisation du dommage a eu lieu lors de l'exécution du contrat (ex : bulletin d'inscription à l'événement sportif, achat de billet pour la manifestation sportive) ou en dehors de ce dernier (ex : course entre amis ; piéton renversé par un concurrent).

Ceci est particulièrement important dans la mesure où d'une part, ces deux responsabilités contractuelle et délictuelle ne peuvent se cumuler (règle du non-cumul des responsabilités) et, où d'autre part, elles ne répondent pas aux mêmes délais de prescription<sup>4</sup>, aux mêmes règles de compétence, aux mêmes clauses limitatives de responsabilité, et surtout à la même exigence de faute (manquement à une obligation née du contrat dans un cas et toute faute civile, dans l'autre).

### 2. La nature et l'étendue de la responsabilité

La responsabilité contractuelle consiste à sanctionner le non-respect d'un engagement contractuel par l'une des parties, c'est-à-dire l'inexécution ou la mauvaise exécution des clauses du contrat signé. Dans notre matière, les contrats comportent une obligation particulièrement contraignante à la charge de l'organisateur d'un événement sportif : l'obligation de sécurité.

<sup>4</sup> **Responsabilité privée contractuelle.** La prescription de droit commun applicable, sauf texte contraire, est la prescription trentenaire. Cependant, de nombreuses prescriptions plus courtes sont prévues pour les différentes catégories de contrats. La prescription court à compter du moment où la victime a connaissance du dommage (Art. 2262, C. civ.). **Responsabilité privée délictuelle.** La prescription de droit commun des actions en responsabilité délictuelle est de dix ans, « à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. » (Art. 2270-1, C. civ.).

Celle-ci sera tantôt une obligation de moyen, tantôt une obligation de résultat, avec ce que cela entraîne comme conséquences en termes de contenu et de portée pour l'organisateur.

En droit de la responsabilité civile contractuelle, il s'agira de chercher le manquement à une obligation de sécurité des personnes et de s'interroger sur sa nature. Toute la difficulté réside dans le fait que ni la loi, ni le contrat ne définissent l'obligation de sécurité et que ce sont les tribunaux qui, dans chaque espèce, déterminent les contours des obligations de sécurité propres à chaque type d'activités et plus largement aux événements sportifs. Cela signifie aussi que, si l'organisateur respecte les règles de l'art et les règles techniques de la discipline sportive telles qu'elles sont définies par les experts, les hypothèses où le juge retiendra la responsabilité seront rares.

Plus concrètement, la différence entre l'obligation de sécurité résultat et l'obligation de sécurité de moyens tient essentiellement à l'intensité de ce qui est attendu du cocontractant. Elle tient aussi au rôle plus ou moins actif ou passif de l'utilisateur. Dans le premier cas, il est tenu d'atteindre un résultat déterminé. Ainsi, par exemple, l'exploitant de *bobsleigh* dont les clients n'ont aucune maîtrise de l'engin s'engage ce qu'ils soient sains et saufs à la fin de la descente. Le simple fait que l'utilisateur ait été blessé, pendant le parcours, suffit à engager la responsabilité de l'exploitant<sup>5</sup> et l'on parle alors de responsabilité de plein droit. Il en est de même pour l'exploitant d'un télésiège à l'égard des usagers skieurs pendant le transport<sup>6</sup>.

Dans le cas de l'obligation de moyens, l'exploitant ne peut promettre un résultat car il n'a pas la maîtrise du comportement de son client par nature actif. Il s'engage seulement à tout mettre en œuvre pour assurer sa sécurité physique. Sa responsabilité ne pourra donc être engagée que pour un comportement fautif de sa part. Ainsi, par exemple, un exploitant de centre hippique n'est, en principe, tenu que d'une obligation de moyens à l'égard des cavaliers. En cas de survenance d'un accident, la victime doit rapporter la preuve que l'exploitant n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer sa sécurité<sup>7</sup>.

L'intérêt de la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat repose sur la charge de la preuve. Elle incombe à la victime dans le cas de l'obligation de moyens. En revanche, si l'obligation est de résultat, la charge de la preuve est renversée : c'est à l'exploitant qui ne peut s'exonérer pour absence de faute de sa part, d'établir une cause étrangère<sup>8</sup>, seul moyen d'exonération qu'il est autorisé à faire valoir.

En définitive, les organisateurs doivent prendre toutes « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des clients en fonction de leurs aptitudes, des conditions atmosphériques, de la nature du terrain »<sup>9</sup>. Précisons que la règle est identique qu'il s'agisse d'une relation client ou d'un encadrement bénévole. La relation marchande n'implique pas une obligation de sécurité renforcée, et inversement le bénévolat ne fait évidemment pas diminuer le poids de cette obligation [...] Peu importe à cet égard le bénévolat ou l'existence d'une relation marchande. La sécurité ne peut pas être un enjeu du caractère marchand de la relation. Cette sévérité du droit civil est désormais justifiée par l'existence des mécanismes modernes d'assurance de responsabilité civile garantissant les activités sportives organisées<sup>10</sup>.

Au regard de la jurisprudence, on peut identifier certaines obligations récurrentes en matière d'obligation de sécurité qui constituent aujourd'hui une nomenclature des règles de l'art les plus significatives (vérification préalable des aptitudes, désignation d'un responsable expérimenté, devoir d'information<sup>11</sup>, de conseil et de surveillance du responsable, encadrement de l'événement en nombre suffisant, comportement adéquat en cas d'accident, etc.).

## C - La responsabilité délictuelle de l'organisateur

Comme évoqué précédemment, la responsabilité délictuelle, dite aussi « responsabilité extra-contractuelle », sanctionne toutes les hypothèses où la responsabilité de l'organisateur n'est pas

5 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 1993, JCP. 1993, IV, p. 1317.

6 CA Chambéry, 31 mars 1999, Régie communale des remontées mécaniques de Bonneval sur Arc c/ Dauba : en l'espèce, il a été jugé que si l'exploitant était tenu à une obligation de moyens lors de l'opération de débarquement à l'égard des skieurs, la nature de l'obligation se transformait en obligation de résultat à l'égard d'un piéton dans la mesure où, en autorisant un piéton à débarquer contrairement au contrat de télésiège ayant pour finalité le transport de skieur, il avait changé la destination du contrat.

7 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 fév. 1980, JCP. 1980, IV, p. 168.

8 Force majeure, faute de la victime ou fait d'un tiers.

9 CA Paris, 26 fév. 1982, Caillard c. Renouveau et UCPA, D. 1984, IR, 188.

10 De La Robertie, O. (2007), Droit des sports de nature, Éditions Le Moniteur (PUS).

11 À titre d'exemple, l'organisateur qui n'informerait pas correctement les participants de l'étendue des risques que présente l'activité et/ou le parcours qu'ils vont entreprendre, pourrait engager sa responsabilité contractuelle pour n'avoir pas rempli l'obligation d'information à laquelle il est tenu.

due à l'inexécution d'une obligation contractuelle.

La responsabilité ne peut alors être engagée que s'il existe un événement ayant provoqué ou participé à la réalisation du dommage. Ce fait générateur peut être fautif (ex. : responsabilité privée du fait personnel<sup>12</sup> ; responsabilité administrative pour mauvais fonctionnement du service public sportif) ou non fautif (ex. : responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs<sup>13</sup> ; responsabilité privée du fait des choses<sup>14</sup> ; responsabilité administrative pour dommages de travaux publics causés aux tiers).

Très large, la responsabilité délictuelle est répartie en trois catégories principales si bien que, selon les hypothèses, la responsabilité de l'organisateur sera recherchée sur un fondement différent.

## 1. La responsabilité pour faute : la responsabilité du fait personnel

Cette responsabilité fait peser la réparation du dommage sur celui qui l'a causé, par sa faute. Elle est visée par les articles 1382 et 1383 du code civil. Ces articles sont de formulation très générale, ce qui permet de les appliquer à tous les cas d'espèce et notamment aux événements sportifs. En droit de la responsabilité civile délictuelle, on considère que tout fait volontaire (y compris l'abstention ou la négligence) ayant eu un rôle dans la survenance du dommage (ex. la blessure du participant), et que n'aurait pas commis dans des circonstances analogues le *bonus pater familia* (bon père de famille) ou l'organisateur d'un événement normalement diligent, constitue une faute<sup>15</sup>.

## 2. La responsabilité sans faute : la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses

### a) Responsabilité du fait d'autrui<sup>16</sup>

Une personne peut être rendue juridiquement et pécuniairement responsable des dommages

causés par d'autres personnes, sur lesquelles elle exerce une autorité comme les parents sur leurs enfants mineurs, les enseignants sur leurs élèves ou les commettants sur leurs préposés. À ce titre, l'organisateur sportif répond comme commettant des dommages causés par ses préposés sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil dont la mise en jeu est subordonnée à trois conditions : un lien de subordination, un rapport de préposition et une faute du préposé.

Le contrat de travail n'est pas l'unique élément constitutif du lien de subordination. Ne sont pas seulement des préposés les salariés (en particulier les joueurs professionnels) mais également toute personne, comme les bénévoles, sur laquelle le groupement exerce une autorité et qui agissent pour son compte. Plus généralement, toute association disposant du pouvoir de donner des ordres et instructions à ses membres a la qualité de commettant à leur égard<sup>17</sup>.

Le lien de préposition suppose que l'acte reproché au préposé soit rattachable à ses fonctions. L'abus de fonction n'engage pas la responsabilité du commettant. Il est constitué lorsque trois conditions sont réunies : le préposé doit avoir agi hors de ses fonctions, à des fins étrangères à ses attributions et sans autorisation du commettant<sup>18</sup>. La jurisprudence fait, toutefois, peu de cas de l'abus de fonction dans les sports de contact puisqu'elle admet que dans le cas de violences entre joueurs leur comportement n'est pas radicalement étranger à leurs fonctions dès lors qu'ils agissent non pas par intérêt personnel mais dans celui de leur club<sup>19</sup>.

Enfin le préposé n'engage la responsabilité du groupement que s'il s'est rendu coupable d'un comportement fautif.

Quand l'auteur du dommage est un joueur amateur, la Cour de cassation qui ne l'assimile pas à un préposé<sup>20</sup> applique l'article 1384 alinéa 1 au groupement<sup>21</sup>. Toutefois même si le fonde-

12 Art. 1382, C. civ.

13 Art. 1384, al.4 s., C. civ.

14 Art. 1384, al.1, C. civ.

15 En matière de responsabilité privée, aucune différence n'est opérée entre les catégories de fautes : même la faute la plus légère est de nature à engager la responsabilité de son auteur. Par ailleurs, le fait que la faute soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une simple négligence ne modifie pas l'obligation de réparation qui incombe à l'organisateur. La gravité de la faute ne modifie donc pas l'étendue de la réparation.

16 Art. 1384, al. 2 s., C. civ.

17 Ainsi, un lien de préposition a été reconnu entre une association de chasse et un chasseur *via* le président de ladite association (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 27 nov. 1991, n° 90-17.969, Resp. civ. et assur. 1992, n° 41).

18 Cass. Ass. Plén., 15 nov. 1985, D. 1986.81, note J.-L. Aubert; Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988, Gaz. Pal. 1988.2.640, concl. Dorwling-Carter, RTD civ. 1989.89, obs. Jourdain.

19 TGI Marseille, 6 oct. 1983, L'activité sportive dans les balances de la justice, tome II, p. 114, note J.-P. Karaquillo ; CA Aix-en-Provence, 22 oct. 1992, Union sportive du personnel électricité gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby.

20 Pourtant, tout un courant doctrinal s'efforce de démontrer qu'il y a bien une relation hiérarchique entre les dirigeants et leurs joueurs puisque ceux-ci doivent se soumettre à une discipline collective et accomplissent leur activité dans un cadre réglementé. En ce sens, P. Jourdain, D. 2000, p. 465 ; S. Denoix de Saint-Marc, D. 2000, p. 862, n° 8.

21 Depuis l'arrêt Blicq (Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, D.

ment juridique de l'action en réparation est différent ses conditions sont très voisines. D'une part, l'acte dommageable doit être rattachable à l'activité sportive. Ainsi, il a été jugé que n'engage pas la responsabilité du club le joueur qui, présent sur le banc de touche, agresse un adversaire<sup>22</sup> ou qui profite d'une altercation générale pour frapper un de ses adversaires en utilisant sa chaussure comme une arme<sup>23</sup>. D'autre part, la responsabilité du groupement est subordonnée à une faute du joueur définie comme « caractérisée par une violation des règles du jeu ». Après une période d'hésitation sur la question de savoir si cette expression visait une faute ordinaire ou une faute qualifiée, la 2<sup>e</sup> chambre civile a pris clairement parti pour une faute délibérée<sup>24</sup>. Celle-ci n'est pas réductible à la faute intentionnelle. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur du dommage s'est conduit avec brutalité ou d'une façon déloyale. Une prise anormale de risque suffit<sup>25</sup>.

### b) Responsabilité du fait des choses

L'autre régime de responsabilité sans faute invoqué dans le contentieux des accidents repose sur la responsabilité du fait des choses<sup>26</sup>. Le gardien d'une chose<sup>27</sup> peut être reconnu responsable des dommages que cette chose a occasionnés y compris en l'absence de faute de sa part.

Cette responsabilité de plein droit suppose que soit mis en cause le gardien de la chose et que celle-ci ait été l'instrument du dommage. Depuis

l'arrêt Franck<sup>28</sup> la garde est comprise comme l'exercice d'un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction d'une personne sur la chose. Le propriétaire est présumé gardien du matériel qu'il a en sa possession<sup>29</sup>. En pratique, il lui suffit, pour détruire cette présomption, d'établir qu'il a remis la chose à ses membres et en a donc perdu la garde. Toutefois, ce moyen d'exonération n'est pas recevable si la chose était détenue par un préposé car celui-ci n'est jamais gardien. C'est le cas du dommage causé par un joueur professionnel dont le club reste gardien du ballon projeté dans l'œil d'un autre joueur<sup>30</sup>.

La présomption de responsabilité ne s'applique que si la chose a été l'instrument du dommage c'est-à-dire a eu un rôle actif. Celui-ci est présumé pour les choses mobiles. Si la chose est inerte, la victime devra établir le mauvais état du matériel, sa non-conformité aux règlements ou encore son vice de fabrication. Ainsi, un arrêt a été cassé pour avoir considéré que la fosse de réception d'un gymnase était l'instrument du dommage alors que l'expertise avait révélé qu'elle n'était affectée d'aucun défaut de conception, de fabrication et d'installation<sup>31</sup>.

La responsabilité du fait des choses ne s'applique que pour les dommages causés à des tiers. Elle ne peut donc être invoquée contre un organisateur d'événement sportif par un spectateur blessé par une installation ou par le jet d'un ballon en vertu de la règle du non-cumul des responsabilités et de primauté de la responsabilité contractuelle qui lui interdit d'actionner l'organisateur sur le terrain délictuel.

Sans doute, un important arrêt consacrant le concept de responsabilité contractuelle du fait des choses a-t-il pu donner à tous les créanciers d'une obligation contractuelle de sécurité-moyens l'espoir d'échapper à la charge de la preuve de son inexécution<sup>32</sup>. Mais cette solution n'ayant jamais été reprise dans les arrêts ultérieurs, le spectateur blessé ne pourra agir sur le terrain de la responsabilité du fait des choses que s'il est lui-même resquilleur ou si le spectacle est gratuit.

1991. 324, note C. Larroumet), la liste des responsabilités civiles du fait d'autrui n'est plus limitée aux seuls cas de responsabilité prévus par les alinéas 4 et suivants de l'article 1384 du Code civil. La Haute juridiction a d'abord accepté d'appliquer l'alinéa 1<sup>er</sup>, à des personnes prenant en charge et organisant la vie d'autrui, puis a étendue sa jurisprudence aux groupements sportifs, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions auxquelles ils participent (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 22 mai 1995, JCP. 1995. II. 22550, note J. Mouly, D. 1996, somm. 19, obs. F. Alaphilippe, RTD civ. 1995. 859, obs. P. Jourdain).

22 CA Aix-en-Provence, 16 mars 2004, Resp. civ. et assur. 2004, comm. 248, obs. C. Radé.

23 Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 8 juillet 2010, n° 09-68.212.

24 Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 13 mai 2004, Bull. civ. II, 2004, n° 232, p. 197 ; Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 22 sept. 2005, Bull. civ. II, 2005, n° 234, p. 208 ; Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 5 oct. 2006, Bull. civ. II, 2006, n° 257, p. 238.

25 La faute délibérée a ceci de plus sur la faute ordinaire, que le fautif a eu conscience, de prendre un risque anormal pour son adversaire, et ceci de moins sur la faute intentionnelle, qu'il n'a pas forcément recherché à le blesser.

26 Art. 1384, al. 1, C. civ. « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde », et Art. 1385, C. civ. et 1386, C. civ.

27 La chose en droit concerne les biens (ex. VTT, ski, etc.) comme les animaux (ex. cheval).

28 Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, DC. 1942.25, note G. Ripert, S. 1941.I.217, note H. Mazeaud, JCP. 1942. II. 1766.

29 Par exemple, un club sportif qui, en fin de saison dépose des buts mobiles de football avec une chaîne fixée sur un cadenas, mais sans les fermer, est responsable du dommage subi par des jeunes gens qui s'en sont servi comme d'une barre fixe. Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 mars 1985, Juris-Data n° 1145.

30 CA Grenoble, 10 nov. 1997, Juris-data n° 056917.

31 Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 8 juin 1994, D. 1996, somm. 31, obs. F. Lagarde.

32 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 janv. 1995, Bull. civ. I, n° 43, D. 1995.350,

En parallèle à une action civile, le juge pénal peut être également saisi soit à l'initiative du parquet soit par la victime elle-même (par la voie d'une citation directe ou d'une plainte avec constitution de partie civile) de poursuites pénales contre l'organisateur

## **II • La responsabilité pénale de l'organisateur : une responsabilité à finalité répressive**

### **A - Le cadre général de la responsabilité**

La responsabilité pénale est l'obligation, pour la personne organisatrice de l'événement, de répondre des infractions – contraventions, délits ou crimes – dont elle est l'auteur, précision faite qu'en ce qui concerne l'organisation des activités et des événements sportifs, les infractions concernent le plus souvent les deux premières catégories.

Cette responsabilité qui a une fonction de répression est radicalement différente de la responsabilité civile dans la mesure où elle met en jeu l'intérêt public et a pour objet de désigner, juridiquement et socialement, un coupable qu'il faut punir. En effet, le but de cette responsabilité est de faire prononcer, par le juge pénal, la condamnation de la personne organisatrice de l'événement à une amende ou une peine privative de liberté ou encore à une peine complémentaire (ex. interdiction d'exercer l'activité professionnelle, suspension du permis de conduire, fermeture de la structure ou de l'établissement sportif, etc.). Par ailleurs, le coupable est condamné, non au paiement de dommages et intérêts, mais à une amende non destinée à la victime.

### **1. Condamnation pénale**

Cependant, la condamnation pénale n'exclut pas l'indemnisation des dommages causés par l'accident sportif dont l'infraction pénale a été la cause. La victime peut obtenir du coupable, en plus de sa condamnation pénale, des dommages et intérêts. Pour ce faire, elle devra se tourner vers le juge civil et engager une procédure civile contre lui (action en responsabilité civile<sup>33</sup>). Toutefois, le juge pénal

33 Tribunal d'instance ou tribunal de grande instance, pour les personnes privées ; tribunal administratif, pour les personnes

peut, lorsqu'il s'agit d'une personne privée, se prononcer sur les conséquences civiles (réparation, octroi de dommages et intérêts) et sur la responsabilité pénale (répression) de la personne poursuivie, dans la même instance (il agit alors comme un juge civil<sup>34</sup>). Cette double action (civile et pénale) devant le juge répressif lui permet de n'engager qu'une seule procédure devant le juge pénal et de confier à un juge d'instruction la charge du procès. Dans ce cas, ce sera en effet le ministère public (en réalité le juge d'instruction) qui sera chargé de rassembler les preuves. Si le juge pénal relaxe l'auteur du dommage, il peut quand même se prononcer sur l'action civile et accorder des dommages et intérêts. En d'autres termes, la relaxe pénale n'empêche pas l'action civile d'aboutir et de déboucher sur l'octroi de dommages et intérêts. De même, si le juge pénal est saisi et qu'il relaxe l'auteur du dommage, la victime peut toujours saisir la juridiction civile pour obtenir une réparation civile du dommage. Le juge fixe alors le montant des dommages et intérêts.

### **2. Les conséquences pour l'organisateur**

Depuis 1994, les personnes morales (collectivités territoriales, sociétés sportives, associations, clubs, fédérations sportives, etc.) à l'exception de l'État peuvent, comme les personnes physiques (dirigeant, président de club, entraîneur, organisateur, etc.) être déclarées pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants<sup>35</sup>.

Un organe comprend toutes les instances légales ou statutaires, telles les assemblées générales, les conseils d'administration, les bureaux etc. Le concept de représentant désigne non seulement les personnes ayant le pouvoir, légal ou statutaire d'agir au nom de la personne morale (comme un maire ou un président d'association), mais également les dirigeants de fait et tout salarié titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité<sup>36</sup>.

Même si l'article 121-2 prévoit explicitement que la responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, elle devrait néanmoins prendre progressivement le pas sur celle des personnes physiques à plus d'un titre :

publiques.

34 Art. 3, C. pr. pén.

35 Art L.121-2 du Nouveau Code Pénal.

36 Cass. Crim., 9 nov. 1999, Bull. crim. 1999 n° 252 p. 786. et 14 déc. 1999, JCP. 2000 p. 1069 ; Cass. Crim., 30 mai 2000, D. 2001, p. 2350, observations G. Roujou de Boubée ; Cass. Crim., 26 juin 2001, D. 2002, n° 22, observations G. Roujou de Boubée.



- d'abord, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a supprimé le principe de spécialité. Auparavant, la responsabilité d'une personne morale était limitée « *aux cas prévus par la loi ou le règlement* ». Désormais, elle peut être engagée pour toute incrimination si bien qu'un groupement sportif peut avoir à répondre de toutes les infractions du code du sport dont ses dirigeants se seraient rendus coupables ;

- ensuite, il n'est pas nécessaire qu'un des représentants de la personne morale soit renvoyé devant la juridiction correctionnelle. La chambre criminelle a admis que l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'imposait pas « *d'identifier dans la citation, l'organe ou le représentant* »<sup>37</sup> ;

- enfin, la Haute juridiction a admis que la loi du 10 juillet 2000 qui allège la responsabilité pénale des auteurs d'infractions non intentionnelles ne s'appliquait pas à la responsabilité des personnes morales. Un groupement organisateur d'une manifestation sportive peut donc être déclaré pénalement responsable pour homicide ou blessures involontaires même si ses dirigeants sont relaxés pour absence de faute qualifiée<sup>38</sup>.

Bien que les personnes morales soient traitées comme des personnes physiques, elles encourent des sanctions spécifiques. Les peines d'emprisonnement ne leur sont pas applicables.

L'amende est la peine de droit commun. Elle est prononcée dans tous les cas où le texte qui réprime l'infraction ne prévoit pas d'autre peine<sup>39</sup>. Son taux est porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques<sup>40</sup>. Lorsqu'un texte prévoit d'autres peines ce sont celles de l'article 131-39 qui s'appliquent (dissolution mais uniquement lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; interdiction ; placement sous surveillance judiciaire ; fermeture ; exclusion des marchés publics ; affichage de la décision ; etc.)

## B - Les incriminations pénales

Toute personne peut être déclarée pénalement responsable des infractions prévues par la loi, c'est-à-dire par le code pénal, en vertu du prin-

cipe de légalité criminelle selon lequel il ne peut exister d'infraction sans texte préalable de source législative pour les délits et les crimes et de source réglementaire pour les contraventions<sup>41</sup>. En conséquence, la responsabilité pénale ne peut être engagée que si les faits reprochés sont pénalement incriminés. Le juge recherchera alors quel est le texte répressif applicable aux faits commis.

Précisons que si le droit pénal pose le principe selon lequel tout délit ou crime doit être intentionnel, il existe également des infractions non intentionnelles qui répriment l'indifférence à l'intégrité physique d'autrui comme les homicides et blessures involontaires<sup>42</sup> et la mise en danger d'autrui<sup>43</sup>. Autant de fondements sur lesquels l'organisateur peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'accident.

Il s'agira ensuite de déterminer s'il s'agit d'une incrimination pénale de droit commun, c'est-à-dire non spécifique au sport mais applicable en matière sportive ou au contraire d'une incrimination pénale spécifique au sport, c'est-à-dire créée spécifiquement pour les différents acteurs sportifs.

### 1. Les incriminations pénales de droit commun applicables en matière sportive

Parmi les incriminations pénales de droit commun applicables à l'organisateur de l'événement sportif, au gestionnaire et au dirigeant de la structure, nous pouvons citer :

- **les atteintes volontaires à la personne**, parmi lesquelles :

\* **les atteintes volontaires à la vie**, qui imposent que l'auteur ait souhaité la mort de la victime : le crime est puni de 30 ans de réclusion criminelle (ex ; meurtre, empoisonnement, viol, etc.). Mais il est peu probable que l'organisateur, le dirigeant, gestionnaire, président d'un club, commette ce type d'incrimination ;

37 Cass. Crim., 24 mai 2005, Juris-Data n° 028781, Bull. crim. 2005, n° 154.

38 De surcroît, une instruction ministérielle du 13 février 2006 encourage les parquets à le faire, dans le cas des infractions non intentionnelles, puisqu'elles les invitent à privilégier les poursuites contre les personnes morales et à ne mettre en cause les personnes physiques que si une faute personnelle est suffisamment établie à leur encontre.

39 Art. 131-37, C. pén.

40 Art. 131-38, C. pén.

41 Art. 111-2, C. pén.

42 Art. 121-3, C. pén. : « Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

43 Art. 223-1, C. pén. : « Le fait d'exposer indirectement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

\* **les atteintes volontaires à l'intégrité physique**, qui correspondent à des violences ayant entraîné la mort mais sans intention de la donner, une mutilation ou une incapacité de travail supérieure à 8 jours. Dans cette hypothèse, les atteintes sont volontaires lorsque l'auteur (l'organisateur) a agi intentionnellement, c'est-à-dire lorsqu'il a eu conscience d'enfreindre la loi et qu'il a voulu obtenir un résultat dommageable. Par exemple, l'organisateur, le dirigeant, le gestionnaire, le président d'un club qui mettrait des obstacles sur le parcours (pièges, fils barbelés, etc.) pour favoriser un participant ou une équipe.

\* **le délit de non-assistance de personne en péril**, qui est constitué quand un éducateur sportif s'abstient de porter secours à des sportifs en péril et qu'il n'existe aucun danger pour lui et pour les membres du groupe qu'il encadre. Deux conditions de cette incrimination méritent d'être relevées. D'une part le péril doit être imminent et non dépassé. L'infraction n'est pas constituée si la victime était décédée au moment où le prévenu aurait dû intervenir pour lui porter secours. Ensuite, il faut qu'il ait eu connaissance du risque<sup>44</sup>. Toutefois, les tribunaux admettent l'erreur d'appréciation sur le risque. Ainsi, bien que son élève soit décédé dans les heures suivant une chute, un entraîneur ne sera pas jugé coupable du délit s'il n'a pas alerté le Samu dès lors que la victime ne présentait aucun signe d'alerte apparent<sup>45</sup> ;

- **les atteintes involontaires à la personne**, répriment les personnes (Organisateur, dirigeant, gestionnaire, président de club) coupables d'une faute pénale de maladresse, de négligence, d'imprudence, d'inattention, ou d'inobservation de la loi ou du règlement, ayant provoqué la mort<sup>46</sup> ou des blessures à autrui<sup>47</sup>.

La loi du 10 juillet 2000<sup>48</sup> a introduit d'importantes modifications dans les éléments constitutifs de ces incriminations dans le but de lutter contre l'excès de risque pénal. D'une part, elle a mis fin au principe d'identité des fautes civiles et

pénales<sup>49</sup> qui contraignait le juge pénal à prononcer des condamnations pour des fautes pénales légères afin de ne pas priver la victime de l'exercice de son droit à réparation<sup>50</sup>. D'autre part, elle a substitué la théorie de la causalité adéquate à l'équivalence des conditions en séparant la causalité directe, où toute faute, y compris légère, engage la responsabilité de son auteur, de la causalité indirecte où une faute qualifiée (délibérée ou caractérisée) est requise. La responsabilité des organisateurs sportifs (auteurs indirects par excellence puisqu'ils ont créé les conditions du dommage ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter) s'en trouve de ce fait allégée ;

- **la mise en danger de la vie d'autrui**<sup>51</sup> : la particularité de cette incrimination tient au fait que la responsabilité pénale existe alors même que le comportement de la personne n'a entraîné aucun dommage. C'est simplement l'exposition à un risque grave et non la réalisation du risque pris par l'organisateur, le dirigeant, le gestionnaire, le président d'un club qui est visée ici. La rigueur des éléments constitutifs de cette infraction en limite singulièrement l'application qui demeure très marginale dans le domaine APS. Il faut, en effet, que le prévenu ait enfreint une loi ou un règlement. Une imprudence même caractérisée ne peut être retenue comme élément constitutif de l'incrimination. Ensuite, la loi ou le règlement doit avoir édicté une obligation particulière de sécurité ce qui élimine la violation d'obligations générales. Enfin, l'exigence de commission d'une violation « *manifestement délibérée* » c'est-à-dire d'une manifestation d'hostilité à la loi ou au règlement subordonne la commission de l'infraction à la preuve de la connaissance du texte enfreint et au fait que son auteur ne l'a pas méconnu par négligence.

Ajoutons à cela que la Cour de cassation se montre particulièrement rigoureuse sur les preuves à fournir de la réalité du risque. Ainsi, elle a cassé un arrêt ayant retenu la responsabilité du conducteur d'une motoneige « *sans préciser les circonstances de fait, tirées de la configuration des lieux, de la manière de conduire du prévenu, de la vitesse de l'engin, de l'encombrement des pistes, des évolutions des skieurs ou de toute autre particularité* »

44 C'est le cas du moniteur de raft ayant autorisé une de ses élèves à sauter d'un pont, s'il est établi qu'il « était présent sur les lieux » au moment du saut et a pu constater que victime soutenue par ses amis, sortait avec difficulté de l'eau et notamment qu'elle marchait très difficilement (CA Aix-en-Provence, 16 juin 2008, n° 819/2008).

45 Dans le même sens, CA Grenoble, 28 mai 1998, n° 643/98 ; Cass. Crim., 28 mars 2001, n° 00-84568 ; CA Agen, 16 nov. 1995, Juris-Data n° 052805.

46 Art. 221-6, C. pén. (homicide involontaire).

47 Art. 222-19, C. pén. (blessures involontaires). Par exemple, l'organisateur d'une randonnée pédestre qui ne teste pas le niveau de ses participants et qui choisit une course trop difficile commet une faute d'imprudence ; l'organisateur d'un saut à l'élastique qui ne contrôle pas les systèmes d'attache commet une faute de négligence.

48 Loi n°200-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (J.O. 11 juillet 2000, p. 10484).

49 Art. 4-1, C. pr. pén. : « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ».

50 En effet, si le juge pénal relaxait le prévenu, il n'était plus possible d'accorder des réparations à la victime puisque rien ne distinguait la faute pénale de la faute civile. Le juge civil (ou pénal) n'avait alors pas d'autre ressource que de condamner l'auteur du dommage sur le fondement d'un régime de responsabilité de plein droit.

51 Art. 223-1, C. pén.

de l'espèce » caractérisant un risque direct et immédiat pour les skieurs<sup>52</sup>.

## 2. Les incriminations pénales spécifiques au sport

Au-delà des précédentes infractions qui s'appliquent à tout type d'activités (dont les activités sportives), il existe des infractions spécifiques en matière sportive qui visent à protéger l'organisateur, les sportifs, les spectateurs, les fédérations, le club sportif, etc. Les infractions intentionnelles commises par les organisateurs relèvent, pour l'essentiel, de dispositions du droit pénal spécial qui figurent dans le code du sport, le code de l'environnement ou encore le code de la consommation. Parmi ces incriminations pénales spécifiques au sport, citons :

- **le dopage** : Le fait de prescrire, céder, offrir, administrer, inciter de quelque manière que ce soit une substance dopante à un sportif ou un animal constitue un délit et expose son auteur à une amende de 75 000 euros et une peine de 5 ans d'emprisonnement<sup>53</sup>. Le fait de détenir une substance dopante a été également puni récemment d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ;

- **le défaut d'assurance** : Les associations, sociétés, fédérations sportives et clubs doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile mais également celle de leurs préposés (salariés, bénévoles) et celle des pratiquants et licenciés. Le fait de ne pas souscrire de contrat de police d'assurance de responsabilité civile peut conduire à la condamnation à une amende de 7 500 euros et à 6 mois d'emprisonnement<sup>54</sup> ;

- **le défaut de qualification ou de diplôme**. Le fait d'enseigner, animer, encadrer une activité physique et sportive ou entraîner des pratiquants contre rémunération sans être titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP<sup>55</sup> (titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification) constitue un délit puni de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement. De même, le fait d'employer une personne qui exerce les fonctions de moniteur, professeur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique et sportive qui ne possède pas les qualifications requises par les textes s'expose aux mêmes sanctions<sup>56</sup> ;

- **le défaut d'autorisation fédérale** : Le fait d'organiser une manifestation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par une fédération sportive agréée, sans l'avoir déclarée à l'autorité administrative au moins un mois avant la date de la manifestation prévue constitue un délit puni de 15 000 euros d'amende<sup>57</sup> ;

- **le défaut d'autorisation administrative**. L'organisateur d'un événement sportif à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes doit effectuer une déclaration au maire. À défaut, il s'expose à une peine d'amende<sup>58</sup>. Les mêmes peines s'appliquent à l'organisateur qui ne mettrait pas en place un service d'ordre adapté à l'ampleur de la manifestation ;

- **le manquement aux règles de sécurité**. Le fait d'organiser une manifestation publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation s'expose à des sanctions de 75 000 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement<sup>59</sup>. Les mêmes peines s'appliquent à ceux qui auraient cédé ou émis, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à la manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif fixé par l'arrêté d'homologation ;

- **l'atteinte au monopole des fédérations délégataires**. Le fait de porter atteinte au monopole des fédérations délégataires, expose l'organisateur à une peine d'amende de 7 500 euros<sup>60</sup>. Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire donnée dans les conditions prévues par la loi est puni d'une amende de 15 000 euros<sup>61</sup>.

## Conclusion

Les régimes de responsabilité sont souvent mal connus et donc mal compris par les organisateurs d'événements sportifs. Malgré la technicité de la matière et la gravité des sanctions qu'elle peut entraîner, il convient de garder à l'esprit que la mise en cause de la responsabilité n'est pas une fatalité. Elle doit être appréhendée comme une donnée incontournable dans l'organisation des événements sportifs d'où l'utilité d'une meilleure prise en compte du risque en amont.

52 Pourtant, l'engin circulait sur une piste réservée aux débutants et n'était équipé d'aucun dispositif de signalisation ni sonore ni lumineuse (Cass. Crim., 3 avril 2001, Juris-Data n° 009543).

53 Art. L.232-26, Code du sport.

54 Art. L.321-1, Code du sport.

55 Répertoire national des certifications professionnelles.

56 Art. L.212-8, Code du sport.

57 Art. L.331-2, Code du sport.

58 Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (J.O. 1er juin 1997, pp.8692-8693).

59 Art. L.312-14, Code du sport.

60 Art. L.131-14, Code du sport.

61 Art. L.331-6, Code du sport.

L'éventualité de l'engagement de leur responsabilité doit inciter les organisateurs à mettre en œuvre des solutions de prévoyance, d'anticipation pour éviter les situations présentant un risque juridique. En effet, lorsque les causes de la responsabilité sont identifiées en amont et avec suffisamment de précision, ses conséquences peuvent être évitées, atténuées (par la prévention), aménagées (par l'organisation d'une répartition des responsabilités entre les différents acteurs, par le jeu du transfert de la garde, dans les conventions notamment<sup>62</sup>) ou assurées.

En conséquence, une couverture d'assurance de responsabilité adaptée pour chaque type d'événement doit être souscrite pour gérer en amont les risques. La fonction du contrat d'assurance est donc essentielle dans la mesure où elle constitue un acte préventif. Rappelons également que seule la responsabilité civile peut être assurée (à l'exception des fautes intentionnelles commises par l'assuré), les risques au pénal ne pouvant pas faire l'objet d'un contrat d'assurance.

Par ailleurs, en dehors du contrat d'assurance, il est évident que la sévérité des régimes de responsabilité doit inciter les différents organisateurs à sécuriser le parcours sportif, entretenir les sites, signaler les dangers, prévoir des secours adéquats, etc., afin de garantir et satisfaire son obligation de sécurité à l'égard des sportifs.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Vial J.-P. (2010), *Le contentieux des accidents sportifs - Responsabilité de l'organisateur*. Territorial éditions. PUS.
- Vial J.-P. (2008), *Piscines et baignades : guide de la responsabilité*. Territorial éditions. PUS.
- Vial J.-P., Lassalle J.Y. (2007), « Responsabilité pénale », in *Droit des sports de nature*, Territorial éditions.
- De La Robertie O. (2007), « Propriété privée », in *Droit des sports de nature*, Territorial éditions.
- Roux F., Sontag K. (2007), « Responsabilité - Présentation générale », in *Droit des sports de nature*, Territorial éditions.
- Vial J.-P., (2007), « Responsabilité spécifique », in *Droit des sports de nature*, Territorial éditions.

### Jurisprudence

- Cass. 2e civ., 17 mars 1993, JCP. 1993, IV, p. 1317.
- CA Chambéry, 31 mars 1999, Régie communale des remontées mécaniques de Bonneval sur Arc c/ Dauba.
- Cass. 1re civ., 12 fév. 1980, JCP. 1980, IV, p. 168.
- CA Paris, 26 fév. 1982, Caillard c. Renouveau et UCPA, D. 1984, IR, 188.
- Cass. 2e civ. 27 nov. 1991, no 90-17.969, Resp. civ. et assur. 1992, no 41.
- Cass. Ass. Plén., 15 nov. 1985, D. 1986.81, note J.-L. Aubert.
- Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988, Gaz. Pal. 1988.2.640, concl. Dorwling-Carter, RTD civ. 1989.89, obs. Jourdain.
- TGI Marseille, 6 oct. 1983, L'activité sportive dans les balances de la justice, tome II, p. 114, note J.-P. Karaquillo.
- CA Aix-en-Provence, 22 oct. 1992, Union sportive du personnel électricité gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby.
- Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, D. 1991. 324, note C. Larroumet.
- Cass. 2e civ., 22 mai 1995, JCP. 1995. II. 22550, note J. Mouly, D. 1996, somm. 19, obs. F. Alaphilippe, RTD civ. 1995. 859, obs. P. Jourdain.
- CA Aix-en-Provence, 16 mars 2004, Resp. civ. et assur. 2004, comm. 248, obs. C. Radé.
- Cass. 2e Civ., 8 juillet 2010, n° 09-68.212.
- Cass. 2e Civ., 13 mai 2004, Bull. civ. II, 2004, n° 232, p. 197.
- Cass. 2e Civ., 22 sept. 2005, Bull. civ. II, 2005, n° 234, p. 208.
- Cass. 2e Civ., 5 oct. 2006, Bull. civ. II, 2006, n° 257, p. 238.
- Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, DC. 1942.25, note G. Ripert, S. 1941.1.217, note H. Mazeaud, JCP. 1942. II. 1766.
- Cass. 2e civ., 7 mars 1985, Juris-Data no 1145.
- CA Grenoble, 10 nov. 1997, Juris-data n° 056917.
- Cass. 3e civ., 8 juin 1994, D. 1996, somm. 31, obs. F. Lagarde.
- Cass. 1re civ., 17 janv. 1995, Bull. civ. I, no 43, D. 1995.350, note P. Jourdain.
- Cass. Crim., 9 nov. 1999, Bull. crim. 1999 n° 252 p. 786 et 14 déc. 1999, JCP. 2000 p. 1069.
- Cass. Crim., 30 mai 2000, D. 2001, p. 2350, observations G. Roujou de Boubée.
- Cass. Crim., 26 juin 2001, D. 2002, n° 22, observations G. Roujou de Boubée.
- Cass. Crim., 24 mai 2005, Juris-Data n° 028781, Bull. crim. 2005, n° 154.
- CA Aix-en-Provence, 16 juin 2008, n° 819/2008.
- CA Grenoble, 28 mai 1998, n° 643/98.

62. Dans certains cas, si le propriétaire du site sportif passe une convention d'usage avec une fédération ou une collectivité territoriale, il peut alors reporter sur ces derniers sa responsabilité du fait des choses (clauses de transfert de la garde).

- Cass. Crim., 28 mars 2001, n° 00-84568.
- CA Agen, 16 nov. 1995, Juris-Data n° 052805.
- Cass. Crim., 3 avril 2001, Juris-Data n° 009543.

## Notes de jurisprudence

- Vial J.-P. (2002), « Les dirigeants sportifs à l'épreuve du risque pénal », *Les Petites Affiches*, n° 233.
- Vial J.-P. (2003), « L'acceptation des risques et la garde en commun », *Les Petites Affiches*, n° 123.
- Vial J.-P. (2009), « Les élus locaux, exploitants de baignades municipales à l'épreuve du risque pénal », *Revue juridique de l'Ouest*.

## Articles et Chroniques

- Vial J.-P. (2002), « Les conséquences de la mise en danger d'autrui dans les activités sportives et de loisirs », *Juris-associations*, n° 263, juillet 2002, p. 27.
- Vial J.-P. (2008), « Responsabilité civile. La responsabilité sans faute gagne du terrain », *Juris-associations*, février, n° 373, p. 23.
- Vial J.-P. (2009), « La faute dans le contentieux des accidents sportifs », *Gazette du Palais*, 12 et 13 août 2009, p. 2.
- Vial J.-P. (2010), « Responsabilité des sportifs : la résurgence du débat sur le concept de faute sportive », *Jurisport*, février, n° 95.
- Vial J.-P. (2011), « Responsabilité des groupements sportifs amateurs du fait de leurs membres. Plaidoyer pour un retour à l'article 1384-5, alinéa 5 du code civil ! », *Revue Dalloz*, 10 février 2011, p. 397.

## Doctrine

- P. Jourdain, D. 2000, p. 465.
- S. Denoix de Saint-Marc, D. 2000, p. 862, n° 8.

## Textes

- Loi n° 200-647 du 10 juillet 2000 (*JO* 11 juillet 2000, p. 10484).
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 (*JO* 1<sup>er</sup> juin 1997, pp.8692-8693).

